



REGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

**L'EUROPE EN RÉGION**



# **Programmes régionaux européens en Nouvelle-Aquitaine**

## **Comité de Suivi**

**Consultation écrite du 9 au 20 octobre 2023**

## **Compte rendu**



[europe-en-nouvelle-aquitaine.eu](http://europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)

**La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire**

## Critères de sélection et Appel à projets FSE+ - Grille de sélection FEADER

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité de suivi des programmes régionaux européens, l'Autorité de gestion a soumis au **vote** des membres du Comité :

- FSE+ 2021-2027 : les modifications des critères de sélection de l'*objectif spécifique 4.5 - Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages (FSE+)* ;
- FSE+ 2021-2027 : le cahier des charges de l'appel à projets *Création et reprise d'activité en Nouvelle-Aquitaine 2024* ;
- Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027 : la modification de la grille de sélection du dispositif 78.01.05 - *Accompagnement à l'installation*.

La session de vote s'est tenue par voie dématérialisée, **entre le 9 et le 20 octobre 2023 inclus**.

### Résultats du vote

Un seul vote «contre» a été exprimé lors de la consultation écrite. Un risque de conflit d'intérêt étant relevé, le vote exprimé par ce partenaire, par ailleurs bénéficiaire potentiel soit de l'objectif spécifique 4.5, soit de l'appel à projet *Création et reprise d'activité en Nouvelle-Aquitaine 2024*, n'est pas pris en compte, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur du Comité de Suivi des programmes régionaux européens en Nouvelle – Aquitaine.

Pour rappel, cet article précise que les membres du Comité de suivi ne prennent pas part au débat et au vote concernant le contenu d'appels à projets, le lancement de travaux de suivi et d'évaluation ou la validation des résultats obtenus pour lesquels il y aurait un risque de conflit d'intérêts.

Toutefois, à titre exceptionnel, les réponses de l'Autorité de gestion aux remarques exprimées sont annexées au présent compte rendu.

Les propositions soumises au vote du Comité de suivi sont donc approuvées.

### Modifications du Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027

L'Autorité de gestion a présenté aux membres du Comité, **pour information et remarques éventuelles**, des modifications du Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027.

En effet, après une première année de mise en œuvre, le PSR nécessite des mises à jour. Plusieurs modifications ont donc été présentées au partenariat.

Certaines de ces modifications sont liées à des évolutions réglementaires et concernent plusieurs dispositifs d'aides (mises à jour des libellés des indicateurs, intégration de régimes d'aides d'Etat adoptés), d'autres à l'évolution de la mise en œuvre des dispositifs d'aide eux-mêmes. Enfin, plusieurs évolutions sont présentées sous réserve de l'approbation par la Commission européenne de la troisième version du Plan Stratégique National.

Les réponses de l'Autorité de gestion aux remarques formulées par les membres du Comité de suivi feront l'objet d'une diffusion ultérieure.

**Programmes régionaux européens en Nouvelle-Aquitaine**  
**Comité de suivi**  
**Consultation écrite / Session de vote du 9 au 20 octobre 2023**

**Remarques / questions du partenariat**

Date	Remarques / questions des partenaires	Réponses de l'AG
20/10/2023	<p><b>FSE+ 21-27 - OS 4.5 - Modification critères de sélection</b> : Dans les modifications des critères proposés en ce qui concerne le point "1/ orientation et évolution.../développement d'actions et de dispositifs favorisant le soutien à la connaissance et à la promotion des métiers...", il est notifié que "seuls les porteurs titulaires du label régional "Orientation en NA: tiers de confiance" pourront solliciter du FSE+".</p> <p>Or, sauf erreur de notre part, les membres du SPRO ne sont pas concernés par ce label. Ces derniers seront ainsi exclus des financements FSE+ dans le cadre de leur projet innovant en lien avec l'orientation ou de la promotion des métiers dont ils sont des acteurs majeurs au niveau régional. Les membres du service du SPRO étant de fait des tiers de confiance (c'est d'ailleurs pour cela qu'ils ne sont pas concernés par ce label), le partenaire propose d'inclure ces derniers comme acteurs éligibles à cet axe.</p>	<p>Le critère d'être titulaire du label régional "Orientation en Nouvelle-Aquitaine : tiers de confiance" s'applique uniquement aux porteurs de projet souhaitant développer des actions et des dispositifs qui favorisent le soutien à la connaissance et à la promotion des métiers et la lisibilité de l'offre de formation. L'objectif est de massifier et de mieux structurer l'information sur la diversité des métiers et de l'offre de formation en s'appuyant sur un réseau spécifique d'acteurs. Les autres actions de l'objectif spécifique 4.5 ne sont pas concernées par ce critère.</p>
20/10/2023	<p><b>FSE+ 21-27 - AAP Création activité 2024</b> : Le partenaire valide dans sa globalité le cahier des charges présenté et salue le travail réalisé par le service FSE+ du CRNA, mais propose d'apporter les précisions/modifications suivantes, si cela convient au comité de suivi :</p> <p>-Article 5 : « Actions visées » :</p> <p>Remplacer « Les actions de formation visant l'augmentation du niveau de compétences des acteurs » par « Les actions de formation visant l'augmentation du niveau de compétences du public reçu », afin d'éviter toute confusion avec les acteurs du dispositif Entreprendre en NA.</p> <p>-Article 8 : « Règles d'éligibilité » :</p> <p>« Cas particulier des structures pilotes »</p> <p>Remplacer « [...] Les dépenses de salariés pour les bénéficiaires assurant le pilotage devront justifier d'un taux d'affectation minimum de 20 % au cours de la période travaillée sur le projet » par, le cas échéant :</p> <p>Soit : « Les dépenses de salariés pour les bénéficiaires assurant le pilotage devront justifier d'un taux d'affectation minimum de 20 % dédié au pilotage au cours de la période travaillée sur le projet »,</p> <p>Soit : « Les dépenses de salariés pour les bénéficiaires assurant le pilotage devront justifier d'un taux d'affectation minimum de 20 % sur l'ensemble du dispositif au cours de la période travaillée sur le projet »,</p> <p>et ce afin de clarifier ce point (les agents affectés pouvant potentiellement être à la fois positionnés sur du pilotage et en même temps sur des actions E1 à E4).</p>	<p>L'appel à projets précise à l'article 5 les actions retenues dans le cadre de l'appel à projets conformément à la rédaction dans le programme à savoir : Les actions de formation visant l'augmentation du niveau de compétences des acteurs.</p> <p>Pour les règles d'éligibilité, l'AAP précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont éligibles les dépenses de personnel salariés dont l'affectation du temps de travail est au minimum de 25 % au cours de la période travaillée sur ce projet.</li> </ul> <p>Sauf cas particulier des structures pilotes pour lesquelles les dépenses de personnel salariés pour les bénéficiaires assurant le pilotage, un taux minimum de 20 % au cours de la période travaillée sur le projet devra être justifié.</p> <p>Le taux de 20% s'applique uniquement pour les personnes assurant la mission de pilotage.</p> <p>Par conséquent, si un même salarié assure une mission de pilotage et une autre mission relative aux actions E1 à E4 il devra justifier d'un taux minimum de 25 % au cours de la période travaillée.</p>